



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1798
11 novembre 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1798ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 27 octobre 1999, à 15 heures

Président : Mme MEDINA QUIROGA

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique du Cameroun

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique du Cameroun (CCPR/C/102/Add.2; CCPR/C/67/Q/CMR/1)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Ngoubeyou, M. Ekoumou, M. Ebang Otong, M. Zibi Nsoe, Mme Kem, Mme Mbassi, M. Ndoumbe Eboule, M. Mahouve, M. Mandandi et M. Zogo (Cameroun) prennent place à la table du Comité.

2. La PRÉSIDENTE souhaite la bienvenue à la délégation camerounaise et l'invite à présenter le troisième rapport périodique du Cameroun (CCPR/C/102/Add.2).

3. M. NGOUBEYOU (Cameroun) indique que le Gouvernement de son pays regrette de n'avoir pas pu envoyer de délégation à la soixante-sixième session du Comité, tenue en juillet 1999, pour présenter le troisième rapport périodique du Cameroun, mais qu'il en a été empêché pour des raisons tout à fait indépendantes de sa volonté. Toutefois, la délégation camerounaise est désormais pleinement disponible pour dialoguer avec le Comité de façon entièrement coopérative et transparente. Le Gouvernement camerounais considère en effet que le Comité a un rôle tout particulier à jouer dans le système international de promotion et de protection des droits de l'homme et la République du Cameroun tient à s'acquitter régulièrement de son obligation en matière de présentation de rapports. Le troisième rapport périodique du Cameroun, qui a été soumis en novembre 1996, devrait compléter utilement les informations données dans le deuxième rapport périodique, qui a été examiné par le Comité à sa cinquantième session en mars 1994. Il contient en effet une description détaillée des modifications majeures qui ont été apportées depuis lors dans le droit camerounais et dans son application.

4. Le Cameroun est incontestablement aujourd'hui un État moderne régi par le droit, dans lequel les droits et les libertés fondamentales sont garantis par la Constitution et tous les textes de lois en vigueur. Le nouveau gouvernement en place s'est en effet fixé comme objectif non seulement de libéraliser et de démocratiser la vie politique nationale, mais également de faire des droits de l'homme et des libertés fondamentales une réalité régissant le fonctionnement et l'action de toutes les institutions de la République. Certes, aucune nation ne peut prétendre ne pas violer d'une façon quelconque les droits de l'homme et la République du Cameroun n'a pas la prétention d'échapper aux accusations qui peuvent être portées contre elle dans ce domaine, mais il y a lieu de mentionner les nombreuses mesures qui ont été prises dans les dernières années pour remédier aux abus qui ont pu être commis par le passé. Ainsi, de nombreuses sanctions pénales et administratives ont été prises à l'encontre de personnes reconnues coupables de violation des droits de l'homme et les autorités compétentes ont la ferme volonté de continuer à réprimer sévèrement les actes avérés de violation des libertés fondamentales. En outre, le Cameroun est partie à la majorité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lesquels ont valeur constitutionnelle. Par ailleurs, l'adoption de la nouvelle Loi constitutionnelle, le 18 janvier 1996, a confirmé l'attachement du peuple

camerounais aux droits et libertés fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. De plus, chaque instrument international ratifié par le Cameroun fait désormais automatiquement partie de l'ordre juridique interne, ce qui représente une avancée décisive dans le domaine législatif. Il y a lieu de mentionner en outre la création, en décembre 1990, du Comité national des droits de l'homme et des libertés, qui est un organe indépendant assurant la liaison entre l'État et la société civile et assumant des fonctions de surveillance, de conseil et de vulgarisation dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5. Par ailleurs, le nouveau gouvernement en place au Cameroun a restauré le pluralisme des partis politiques et désormais les sept plus importants partis politiques qui avaient proposé des candidats aux élections municipales, législatives et présidentielles sont représentés à l'Assemblée nationale. À cet égard, le droit de tous les citoyens de participer à la vie publique, notamment en se portant candidats aux élections, est pleinement garanti par la loi et la liberté d'expression, de réunion pacifique et de manifestation est également garantie. La liberté de la presse est désormais entièrement garantie elle aussi, la censure ayant été supprimée, bien que les garanties dans ce domaine aient été assorties d'un système rigoureux de contrôle des responsabilités, ce qui a paru indispensable dans un État régi par le droit.

6. Les droits des minorités, des populations autochtones, de la femme, de la famille et des enfants sont aussi davantage protégés. En outre, conformément à la loi No 97/009 du 10 janvier 1997, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été incorporée à la législation pénale camerounaise et les dispositions de la loi réprimant ainsi la torture ont été depuis lors plusieurs fois invoquées pour sanctionner des personnes reconnues coupables d'actes de torture. En vertu de la loi No 98/109 du 8 juin 1998, le Cameroun s'est doté d'un comité technique national de suivi des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, comité qui a notamment pour tâche d'élaborer les rapports que le Cameroun soumet aux organes de suivi des instruments auxquels il est partie. De plus, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, une réflexion s'est engagée sur la diminution du champ d'application, voire l'abolition, de la peine de mort. Enfin, il n'existe plus au Cameroun de prisonniers politiques et il n'existe nulle part au monde de citoyens camerounais considérés comme des exilés politiques.

7. La PRÉSIDENTE remercie M. Ngoubeyou de sa déclaration d'introduction et invite la délégation camerounaise à répondre aux questions posées dans la Liste des points à traiter (CCPR/C/67/Q/CMR/1), qui se lit comme suit :

"Cadre institutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

1. Indiquer les effets de la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 qui prévoit la mise en place de nouveaux organes législatifs, dont un sénat en partie élu, des conseils régionaux élus et un organe judiciaire indépendant. Ces institutions ont-elles été mises

en place ? La recommandation du Comité qui figure au paragraphe 199 du document A/49/40 a-t-elle été prise en considération dans la réforme constitutionnelle ?

2. Quel est le statut du Pacte selon la Constitution révisée ? Les droits reconnus par le Pacte peuvent-ils être invoqués directement devant les tribunaux ? Si oui, indiquer la jurisprudence correspondante.

3. Indiquer pourquoi le Gouvernement n'a pas encore donné suite aux recommandations contenues dans les constatations adoptées dans l'affaire *Mukong c. Cameroun* (par. 11 et 12), et plus précisément pourquoi il ne lui a pas été accordé une réparation appropriée conformément à l'article 9 5) du Pacte.

4. Le Comité national des droits de l'homme et des libertés est-il habilité à saisir les tribunaux afin d'obtenir des recours exécutoires ou l'invalidation des lois et mesures qui sont contraires au Pacte ou aux droits et libertés énoncés dans le préambule de la Constitution ? Est-il indépendant du Gouvernement, et de combien de plaintes a-t-il été saisi et comment celles-ci ont-elles été résolues (par. 6 a), b)) ?

5. Répondre à l'allégation selon laquelle ceux qui sont engagés dans la défense des droits de l'homme ne peuvent pas s'acquitter de leur tâche dans de bonnes conditions et sont victimes de harcèlement.

Égalité des sexes (art. 3, 26)

6. Quelles mesures l'État partie a-t-il prises pour donner suite à la recommandation du Comité qui figure au paragraphe 207 du document A/49/40 pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes ? Indiquer comment le Gouvernement a harmonisé les règles traditionnelles fondées sur les coutumes locales avec les prescriptions du Pacte, notamment en ce qui concerne les droits matrimoniaux, les droits de garde, la transmission de la nationalité aux enfants et le droit des enfants à l'éducation.

7. La Constitution interdit la discrimination fondée sur le sexe, mais n'interdit pas expressément la discrimination fondée sur la race, la langue ou la condition sociale. Le Gouvernement envisage-t-il de rendre les dispositions constitutionnelles conformes aux prescriptions expresses du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte ?

8. Fournir des données statistiques sur la manière dont le principe de l'égalité des chances, de l'égalité d'accès à la fonction publique et de l'égalité de salaire pour un travail égal est appliqué et mis en oeuvre (par. 14).

9. En ce qui concerne le problème de la violence à l'égard des femmes, le Gouvernement envisage-t-il d'adopter des lois en leur faveur, et de prévoir notamment l'imposition d'amendes aux personnes qui se rendent coupables de violence à leur égard au sein de la famille ? Quelles mesures ont été prises pour mettre fin à la pratique de la mutilation des organes génitaux des femmes ?

Mesures de dérogation aux obligations prévues dans le Pacte (art. 4)

10. Dans quelle partie du pays l'état d'urgence est-il encore en vigueur ? Quels sont les droits protégés par le Pacte qui ont été affectés par des dérogations, et ce de quelle manière (par. 17) ?

11. Indiquer les mesures qui ont été prises pour mettre en oeuvre la prescription relative à la notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toute dérogation à des obligations contractées par l'État partie en vertu du Pacte. Les mesures visées aux paragraphes 17 et 19 du rapport ont-elles été dûment notifiées ?

Droit à la vie, liberté et sécurité de la personne et traitement des détenus (art. 6, 7, 9 et 10)

12. Donner des indications sur la prétendue pratique qui consiste à supprimer les albinos et sur les mesures prises pour empêcher cette pratique.

13. Donner des renseignements détaillés, y compris des chiffres, sur le contenu des règles et règlements qui régissent l'usage des armes par les forces de sécurité et leur mise en application dans la pratique (par. 21) ?

14. Quelles mesures ont été prises pour mettre en oeuvre la recommandation du Comité qui figure au paragraphe 203 du document A/49/40 invitant le Gouvernement à mener des enquêtes sur les cas d'exécution sommaire, les actes de torture et les mauvais traitements, et d'en sanctionner les auteurs ?

15. À cet égard, le rapport fait mention d'une circulaire du Secrétaire d'État à la sécurité intérieure du 21 juin 1993 visant à empêcher les mauvais traitements en période de garde à vue et dans les commissariats de police (par. 24). Pourriez-vous fournir une copie de cette circulaire ?

16. Pourriez-vous fournir des exemplaires des manuels et des guides de formation sur le droit international humanitaire et le droit de la guerre et sur le droit international humanitaire adapté au contexte des opérations de maintien de l'ordre, élaborés par la hiérarchie militaire afin de sensibiliser les personnels au respect des droits de l'homme (par. 23).

17. Bien que le Code pénal interdise la torture, il apparaît selon des rapports dignes de foi que la technique de la "balançoire" est toujours utilisée pour l'interrogatoire de certains prisonniers et que la torture est toujours répandue. Indiquer les mesures qui ont été prises pour donner suite à la recommandation du Comité en vue de l'abolition de ces pratiques.

18. Expliquer pourquoi la loi prévoit le droit de soumettre à contrôle juridictionnel une décision de détention dans les seules zones anglophones. Pourquoi une procédure ne peut-elle pas être engagée dans les régions francophones tant que les autorités administratives ne transmettent pas l'affaire au procureur ?

19. Expliquer pourquoi la recommandation qui figure au paragraphe 204 du document A/49/40 invitant le Gouvernement à rendre la législation conforme aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte n'a pas été mise en oeuvre.

20. Expliquer pourquoi la mise en liberté sous caution et l'*habeas corpus* sont accordées en règle générale par les tribunaux de la zone anglophone de l'ancien Cameroun de l'Ouest uniquement, bien que tous les tribunaux de première instance du pays aient compétence pour statuer sur les demandes de libération immédiate.

21. Répondre à l'allégation selon laquelle un magistrat peut maintenir indéfiniment un individu en garde à vue administrative ou en détention provisoire dans l'attente du procès. Prière de fournir une copie de la loi de 1990 autorisant la détention sans inculpation pour des périodes de 15 jours renouvelables.

22. Donner des précisions sur les conditions légales de la garde à vue administrative décrite aux paragraphes 29 à 34 du rapport.

23. Indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour améliorer les conditions dans les prisons, et notamment veiller à dispenser des soins médicaux dans les prisons surpeuplées, et en particulier à séparer les hommes, les femmes et les mineurs comme le prévoit l'article 10 du Pacte, conformément aux recommandations du Comité (par. 26 à 28).

Droit à un procès équitable (art. 14)

24. Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour veiller au respect des critères énumérés aux paragraphes 36 et 37 du rapport en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire ? La partie intéressée peut-elle contester un jugement qui serait considéré comme "partial" ?

25. Expliquer pourquoi en dépit de la création d'une Commission fédérale de la législation criminelle en février 1964 et d'une Commission du droit pénal en avril 1973, chargées de rédiger un code de procédure criminelle uniforme, ce code n'a pas encore été rédigé et les districts anglophones doivent appliquer l'ordonnance relative à la procédure criminelle (chap. 43 du Recueil de lois révisées de 1958 de la Fédération du Nigéria) et les districts francophones le Code de procédure criminelle français de 1808 mis en application pour le Cameroun en vertu du décret du 22 mai 1924. S'il existe deux codes de procédure criminelle, indiquer les différences entre les deux textes.

26. Quelles ont été les mesures prises pour garantir l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire à la suite de la recommandation du Comité, et en quoi la réforme constitutionnelle récente a-t-elle renforcé l'indépendance du pouvoir judiciaire ?

27. Indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour atténuer les effets négatifs que peut avoir sur la position des accusés dans des procès au pénal dans l'ancien Cameroun de l'Ouest l'application du système d'accusation par comparaison aux anciennes régions du Cameroun de l'Est, où la procédure est inquisitoire ou non accusatoire et où l'accusé qui n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur peut être représenté par quiconque connaît le fonctionnement des tribunaux. Répondre à cet égard à l'allégation selon laquelle les détenus se voient souvent refuser l'accès à un conseil en violation de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

28. Présenter des chiffres et des renseignements plus détaillés sur les affaires soumises aux tribunaux militaires visés au paragraphe 38 du rapport. Expliquer dans quelles circonstances et de quelle manière les civils peuvent être traduits devant les tribunaux militaires.

Liberté d'expression, de réunion et d'association (art. 19, 21 et 22)

29. Donner des renseignements sur les cas signalés d'arrestation et de poursuites engagées contre des journalistes pour diffamation, atteinte à l'autorité de la justice ou propagation de fausses informations. Certains d'entre eux se trouvent-ils en détention pour avoir exprimé leurs opinions de manière pacifique ?

30. Indiquer comment les dispositions du Code pénal érigeant en délit l'expression de points de vue idéologiques opposés au régime politique, social ou économique en place ont été appliquées à cet égard. Donner des renseignements sur l'affaire de M. Nana Koullagna, chef d'un parti d'opposition accusé par un tribunal militaire d'un certain nombre d'actes délictueux.

31. Indiquer les conditions d'enregistrement des syndicats. Comment les droits des travailleurs affiliés à des syndicats non enregistrés sont-ils protégés en droit camerounais ?

Droit de participer aux affaires publiques et droit à la non-discrimination (art. 25, 26)

32. Quelles mesures ont été prises pour garantir des élections libres et régulières afin de donner suite à la recommandation du Comité (A/49/40, par. 200) ?

33. Les chrétiens qui vivent dans les zones rurales du nord, essentiellement peuplées de musulmans, font-ils l'objet d'une discrimination ?

Droits des personnes appartenant à des minorités (art. 27)

34. Quelles mesures concrètes ont été prises pour empêcher la discrimination et protéger les droits des minorités ethniques et des Pygmées Baka (par. 14 et 45 du rapport) ?

Diffusion d'informations concernant le Pacte (art. 2)

35. Indiquer les mesures qui ont été prises pour diffuser des informations sur la présentation du rapport et son examen par le Comité, et en particulier les observations finales du Comité. Donner également des renseignements sur les cours de formation concernant le Pacte et le Protocole facultatif s'y rapportant organisés à l'intention des hauts fonctionnaires, des enseignants, des juges, des avocats et des policiers."

8. M. EBANG OTONG (Cameroun), répondant sur le point 1, dit que la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 est en cours d'application et que les nouvelles institutions prévues sont mises en place progressivement. Les projets de texte relatifs au Sénat et aux conseils régionaux sont en cours de finalisation par la Commission nationale de bonne gouvernance, instituée pour assurer l'application concrète de la réforme.

9. M. MAHOUE (Cameroun) indique, à propos de la mise en place d'un organe judiciaire indépendant, que les progrès ont été très rapides et qu'une profonde réforme du système judiciaire camerounais a été opérée. Désormais, la justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple camerounais et le pouvoir judiciaire, exercé par les tribunaux, les cours d'appel et la Cour suprême, est pleinement indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Pour donner effet concrètement à la réforme, le chef de l'État a pris une série de mesures visant notamment à améliorer la situation financière et matérielle des magistrats, ainsi qu'à garantir l'autonomie financière de la Cour suprême, qui dispose désormais de son propre budget de 600 millions de francs CFA. De plus, le travail des magistrats a été rationalisé. Ainsi, afin de résorber l'arriéré judiciaire et de rendre la justice plus proche des justiciables, il est prévu de recruter 150 magistrats, 150 greffiers, 200 greffiers adjoints et 100 secrétaires avant la fin de l'exercice financier 2000-2001. La formation du personnel a été également intensifiée et les procédures disciplinaires ont été renforcées afin d'assainir la magistrature en général. À cet égard, conformément à la loi relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, sont considérées comme fautes disciplinaires tout manquement au serment, à l'honneur, à la dignité, aux bonnes mœurs et au devoir professionnel et les sanctions vont de l'avertissement à la révocation. De plus, les magistrats peuvent être passibles de poursuites et de sanctions pénales même pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. Telles sont les mesures déjà prises pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire au Cameroun, mais tous les effets de la réforme ne se font pas encore sentir car le processus appelle des aménagements structurels et organiques qui nécessitent des ressources importantes.

10. M. EBANG OTONG (Cameroun), répondant aux questions du point 2, indique que la place du Pacte dans le droit interne est déterminée par la loi No 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution. D'une façon générale, les droits de l'homme bénéficient au Cameroun de la plus haute protection dans l'ordre juridique interne, puisqu'ils sont garantis par la Constitution, dont l'article 45 prévoit en effet que les instruments internationaux approuvés ou ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque instrument, de son application par l'autre partie. Toutefois, le Pacte, en tant qu'instrument relatif aux droits de l'homme, est exclu du champ d'application du principe de la réciprocité prévu dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. La Cour internationale de Justice a statué que les normes internationales de protection des droits de l'homme n'étaient pas visées par ledit principe, et le Cameroun a fait sien ce raisonnement. Ainsi, le Pacte prime le droit interne. Ses dispositions sont exécutoires et, en théorie, rien ne s'oppose à ce qu'elles soient invoquées directement devant les tribunaux. Dans la pratique toutefois, la méconnaissance des dispositions de l'instrument constitue un obstacle de facto à leur applicabilité directe, et le Gouvernement est conscient qu'un travail d'information plus dynamique doit être réalisé dans ce domaine. Le Pacte n'a jamais encore été invoqué en tant que tel mais la Cour suprême, siégeant en tant que conseil constitutionnel, a déjà fondé ses décisions sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le Pacte est directement inspiré. En outre, les tribunaux camerounais ne manquent pas d'invoquer d'office des droits reconnus dans le Pacte, comme le droit à la vie ou le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Enfin, les juristes camerounais suivent attentivement l'évolution de la jurisprudence des tribunaux français, en particulier de la Cour de cassation, et tout laisse donc à penser que les dispositions du Pacte seront invoquées directement devant les tribunaux camerounais dans un avenir proche.

11. M. ZIBI NSOE (Cameroun) indique, à propos de la suite donnée aux recommandations contenues dans les constatations du Comité relatives à la communication de M. Mukong (No 458/1991), que le Gouvernement a bien pris acte de ces recommandations et attend simplement que M. Mukong le saisisse d'une demande d'indemnisation. Pour l'heure, il n'a fourni aux autorités qu'une estimation financière approximative; une fois qu'il aura précisé sa demande, rien ne s'oppose à ce que le Gouvernement donne suite aux recommandations du Comité.

12. M. NDOUMBE EBOULE (Cameroun), répondant aux questions de la liste concernant le Comité national des droits de l'homme et des libertés (CNDHL), dit que cet organe n'a pas de compétence juridictionnelle. Toutefois, comme il ressort des paragraphes 6 et 7 du rapport, un vaste mandat lui a été confié, et M. Ndoumbe Eboule rappelle en particulier les fonctions du CNDHL qui sont énoncées dans les alinéas a) à c) du paragraphe 6 du rapport. Une interprétation extensive de l'attribution consistant à saisir toutes autorités des cas de violations des droits de l'homme et des libertés offrirait virtuellement au CNDHL la possibilité de saisir les autorités judiciaires, mais cette procédure ne s'apparenterait pas à une voie exécutoire mais à une forme de dénonciation. En ce qui concerne l'indépendance du CNDHL, le fait que cet organisme ait été créé par décret présidentiel et que ses membres soient nommés de la même façon ne signifie pas qu'il est privé d'indépendance. Sa composition, telle qu'elle est indiquée dans le tableau suivant le

paragraphe 5 du rapport, reflète le pluralisme sociologique et politique du pays. En outre, le CNDHL est doté d'une certaine autonomie financière, puisque ses ressources proviennent non seulement des subventions de l'État mais aussi des dons et legs divers et des produits de ses études. Pour ce qui est du nombre de plaintes dont le CNDHL a été saisi, hormis en 1998 où il a enregistré un nombre de requêtes ou de plaintes record (1 340), il en reçoit en moyenne 500 par an. La suite donnée à ces requêtes ou plaintes est consignée dans le rapport annuel que le CNDHL présente au chef de l'État et qui n'est pas rendu public. La délégation camerounaise n'est donc pas en mesure de fournir des précisions sur ce point.

13. M. EBANG OTONG (Cameroun) déclare que les allégations selon lesquelles les défenseurs des droits de l'homme ne peuvent s'acquitter de leur tâche dans de bonnes conditions et sont victimes de harcèlement (point 5 de la liste) sont sans fondement. Il ajoute que, outre les organisations étrangères de défense des droits de l'homme qui peuvent se rendre librement au Cameroun et y accomplir leur mission, la protection et la promotion des droits de l'homme dans ce pays est assurée par le CNDHL ainsi que par de nombreuses organisations non gouvernementales nationales. Certes, certains actes irréguliers ont pu être interprétés comme des manifestations de harcèlement, mais il s'agissait essentiellement d'infractions relevant du droit commun.

14. M. MANDANDI (Cameroun), complétant les propos de M. Ebang Oton, cite un cas dont le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a eu connaissance, à savoir celui de M. Abdoulaye Math, qui se prétend victime d'une tentative d'assassinat de la part des autorités camerounaises. Il a déposé une plainte auprès du Ministère de la défense, qui a ordonné l'ouverture d'une enquête. Au terme de cette dernière, il est apparu qu'avant et après la venue à Maroua de représentants de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, sur l'invitation du chef de l'État camerounais, M. Abdoulaye Math a entrepris de surveiller les mouvements des éléments des forces de l'ordre chargés de la lutte contre le grand banditisme et, en particulier, contre les "coupeurs de route". On désigne sous cette appellation une bande d'anciens militaires ou de militaires en activité venus essentiellement de pays voisins, qui sont armés et se livrent à des exactions dans l'extrême nord du pays, dévalisant et tuant tant des civils que des membres des forces de l'ordre. Durant 1997, 1998 et 1999, les "coupeurs de route" ont commis au total 187 attaques, qui ont fait 42 victimes parmi les civils et 8 parmi les forces de l'ordre, auxquelles s'ajoutent plus d'une centaine de blessés. Les autorités chargées de lutter contre ces bandits ont, face à l'attitude de M. Abdoulaye Math, entrepris de surveiller à leur tour ses déplacements, en organisant des patrouilles de véhicules autour de son domicile. M. Abdoulaye Math a interprété comme une tentative d'assassinat ce qui n'était que de l'intimidation. Il a toutefois admis qu'à aucun moment il n'y avait eu violation de son domicile, et que les forces de l'ordre n'avaient pas quitté leurs véhicules. M. Abdoulaye Math ne comprend apparemment pas bien le rôle des défenseurs des droits de l'homme, qui ne consiste pas à protéger les criminels, et l'organisation dont il est membre devrait lui enjoindre de revenir à la noble tâche qui consiste à veiller, en coopération avec les autorités, à ce que la population soit à l'abri de tout traitement inhumain.

15. Mme KEM (Cameroun) indique, en ce qui concerne la question de l'égalité des sexes et de la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, que le chef de l'État camerounais, dans un discours prononcé en 1997, a pris formellement l'engagement de promouvoir les droits des femmes et l'égalité des sexes et de lutter contre la discrimination et les violences à l'égard des femmes. Cette volonté s'est traduite par la création, en 1998, d'un Ministère de la condition féminine, qui comprend un Département de la promotion des droits de la femme, un Département socioéconomique de promotion des femmes, un Département des études, de la planification et de la coopération en matière de droits des femmes, ainsi que d'autres sections s'occupant, notamment, des questions juridiques et de la communication. Le Ministère élabore des programmes d'action sur différents thèmes, en particulier l'intégration de la sexospécificité dans la politique nationale de lutte contre la pauvreté, l'élimination des pratiques de mutilation sexuelle et l'intégration des femmes au processus de développement. En ce qui concerne ce dernier aspect, le Ministère vise à améliorer les conditions de vie des femmes et leur statut juridique, à valoriser les ressources des femmes dans tous les domaines, à accroître leur participation effective aux prises de décisions, à accorder une protection particulière aux fillettes, à élaborer des stratégies de lutte contre les violences faites aux femmes ainsi qu'à mettre en place le cadre institutionnel de l'intégration des femmes dans le développement. Sur le plan local, les activités menées dans ces multiples domaines sont réalisées par des délégations du Ministère, qui sont implantées dans chacune des provinces et ont mis en place des structures leur permettant d'agir à tous les niveaux. En outre, le Ministère des affaires féminines a exposé son plan d'action pour intégrer les femmes au développement dans un ouvrage en trois volumes portant sur les aspects juridiques, sociaux et économiques de la question. Il développe aussi diverses mesures sociales, dans le cadre d'activités d'orientation, de formation, d'information et d'éducation. Des campagnes de sensibilisation sont régulièrement menées, et elles sont consacrées chaque année à un thème différent. Ainsi, l'accent a été mis sur les droits fondamentaux des femmes en 1996, sur l'application et l'applicabilité des lois concernant les droits des femmes en 1997, sur les coutumes et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes en 1998, et le thème retenu cette année est la question des femmes et du processus de gouvernement en tant que défi dans le développement. Différents ateliers, séminaires et interventions dans les médias sont organisés sur tous ces sujets. En outre, une "Nuit de la femme" a eu lieu pour la première fois au Cameroun, et le 6 septembre 1999 a été consacré Journée officielle en faveur de l'égalité des sexes. Par ailleurs, la célébration de la Journée internationale de la femme offre chaque année l'occasion de sensibiliser la population aux problèmes des femmes et de promouvoir leurs droits. Un autre volet important de l'action gouvernementale est l'éducation et la formation en matière de droits des femmes. Ainsi, l'Université de Buea comprend une section d'études féminines et l'École de l'administration ainsi que l'institution formant les travailleurs sociaux ont intégré dans leurs programmes la question des droits des femmes et de l'égalité des sexes. En outre, les centres pour la promotion des femmes qui ont été mis en place par le Ministère des affaires féminines offrent aux jeunes filles qui ne sont pas scolarisées la possibilité de recevoir une formation professionnelle. Mme Kem précise également que les autorités nationales coopèrent activement avec les organisations non gouvernementales et différentes associations, marquant ainsi leur volonté d'intégrer l'ensemble de la société civile dans la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes

et la promotion de l'égalité des sexes. Par ailleurs, plusieurs projets sont menés en coopération avec des organisations internationales comme l'UNICEF et le PNUD. Enfin, au plan juridique, différentes actions sont menées pour promouvoir les droits des femmes. Mme Kem cite l'arrêt rendu par la Cour suprême autorisant une fille mariée à hériter de son père, ce qui est contraire à la tradition camerounaise, et précise que cette décision fait désormais jurisprudence.

16. M. ZIBI NSOE (Cameroun) indique qu'en ce qui concerne le droit des enfants à l'éducation, le préambule de la Constitution dispose que "l'État assure à l'enfant le droit à l'instruction", et que l'enseignement primaire est obligatoire. L'objectif du Gouvernement est de parvenir à 60 élèves par classe. Chaque année de nouvelles écoles sont construites, tant en milieu rural qu'en zone urbaine. Malgré le gel du recrutement dans la fonction publique, dû aux problèmes économiques qu'a connus le Cameroun à la fin des années 80, depuis trois ans, les enseignants sont recrutés massivement.

17. M. MAHOUE (Cameroun) dit, au sujet de l'harmonisation des règles traditionnelles avec les prescriptions du Pacte, que les coutumes locales constituent encore bien souvent le droit commun de la population, en particulier en milieu rural. Cependant, le Cameroun connaît une dualité de juridiction en matière civile; les justiciables ont "l'option de juridiction", c'est-à-dire qu'ils ont la possibilité d'opter pour le système de leur choix. Ainsi, si le défendeur n'opte pas, in limine litis, pour la juridiction traditionnelle, le juge appliquera la coutume des parties. En cas de silence de la coutume sur un point précis, le Code civil sera appliqué. En revanche, si le défendeur porte sa cause devant une juridiction de droit moderne, le juge appliquera le Code civil. Par ailleurs, la Cour suprême a dégagé des règles juridiques qui font échec aux discriminations entre l'homme et la femme en ce qui concerne les droits matrimoniaux, les droits de garde et la transmission de la nationalité aux enfants. En ce qui concerne les droits matrimoniaux, les femmes ont la possibilité d'accepter ou de refuser la polygamie lors de la célébration du mariage; leur consentement exprès est en effet requis pour épouser un polygame. En cas de polygamie, le problème de la succession est réglé de la manière suivante : ou bien il y a autant de masses communautaires que d'épouses, ou bien il est constitué une communauté globale entre le mari et toutes ses épouses. Toutefois, quel que soit le système matrimonial, la liquidation des biens est dominée par le principe de la communauté. Cependant, en principe, l'épouse doit prouver qu'elle a participé à l'acquisition des biens du ménage; mais dans la réalité, les juridictions de fond n'appliquent pas cette règle. Par ailleurs, la Cour suprême, en se fondant sur les notions d'ordre public et de coutume évolutive, a révolutionné le droit successoral avant même que le Cameroun n'ait ratifié le Pacte. Deux cas de figure peuvent être distingués. Si la succession a lieu sans testament, rien ne s'oppose à ce que les femmes soient héritières à part entière, comme le confirme un arrêt de juin 1963 de la Cour suprême. En ce qui concerne le droit successoral de l'épouse survivante, les tribunaux ont condamné la coutume selon laquelle celle-ci devait, pour hériter de son mari, vivre dans la famille du défunt. En revanche, lorsque le défunt a laissé un testament, il peut préciser que ses filles ont les mêmes droits que ses garçons, quand bien même elles seraient mariées, et accorder à son épouse survivante un bien défini, voire la totalité des biens. Par ailleurs, la Cour suprême a affirmé le principe de l'égalité entre le père et la mère en ce qui

concerne la garde des enfants. Parfois même, la garde effective de l'enfant peut être confiée à la mère naturelle. De plus, un tribunal a condamné la coutume suivant laquelle la tutelle d'un enfant mineur revenait de droit au parent mâle le plus proche du défunt. La question de la non-discrimination en matière de transmission de la nationalité aux enfants est réglée par la loi du 11 juin 1968 portant code de la nationalité. En vertu de cette loi, il suffit d'être né de parents camerounais, dans le mariage ou hors mariage, ou d'un seul parent camerounais pour avoir la nationalité camerounaise.

18. En ce qui concerne la discrimination fondée sur la race, la langue ou la condition sociale, la Constitution adoptée en 1996 interdit formellement toute discrimination. Tout d'abord le préambule de la Constitution proclame l'égalité des droits et affirme la fierté du Cameroun quant à la diversité linguistique, culturelle et ethnique de son peuple. L'égalité des droits y est clairement proclamée : "Tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs". La Constitution entérine donc le principe de non-discrimination. Par ailleurs, bien que ne faisant pas l'objet de dispositions constitutionnelles expresses, les discriminations fondées sur la race ou la condition sociale n'en sont pas moins condamnées. Les droits et principes prévus par le Pacte et les autres instruments internationaux ratifiés par le Cameroun, ont été de jure intégrés au bloc de constitutionnalité et, enfin, l'article 242 du Code pénal réprime la discrimination raciale et religieuse.

19. Mme KEM (Cameroun) dit qu'au Cameroun il n'y a pas de discrimination en ce qui concerne le principe de l'égalité d'accès à la fonction publique, de l'égalité des chances et de l'égalité de salaire pour un travail égal. Parmi d'autres textes, le Code du travail, notamment en ses articles 1er et 2, prévoit l'égalité des chances pour tous, et consacre le principe "À travail égal, salaire égal". Les femmes ont accès à presque toutes les professions : justice, police, armée, politique, commerce, etc. Le problème peut cependant résider dans la proportion des emplois occupés par des hommes et des femmes, en particulier dans la fonction publique. Ce problème n'est pas lié à des pratiques discriminatoires mais s'explique par la formation des femmes, qui sont orientées vers certains domaines (secrétariat...), plutôt que vers d'autres (scientifique, commercial...). Le Gouvernement s'efforce de remédier à cette situation et d'encourager les femmes à choisir de nouveaux métiers.

20. En réponse à la question No 9, Mme Kem confirme que le Gouvernement envisage d'adopter une loi visant à réprimer la violence à l'égard des femmes, dont le projet est actuellement examiné au Ministère de la condition féminine. Cela étant, les lois existantes peuvent être invoquées pour réprimer la violence à l'égard des femmes. Au reste de nombreuses mesures ont été prises dans ce domaine; ainsi, une très active campagne nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes a été menée, notamment dans les médias. De son côté, le Ministère de la condition féminines apporte une aide psychologique, sociale, voire financière, aux femmes qui ont subi de telles violences. De même, dans l'enseignement, des programmes de lutte contre les mutilations sexuelles sont mis en place, et un plan d'action national a été élaboré dans ce domaine. Enfin, des actions de sensibilisation et des programmes visant à lutter contre la pauvreté des femmes sont réalisés.

21. M. EBANG OTONG (Cameroun), répondant aux questions 10 et 11, dit que l'état d'urgence est une mesure légale pouvant être prise en cas de trouble à l'ordre public, et qu'actuellement, aucune partie du territoire camerounais n'y est soumise. L'état d'urgence en effet a été levé dans la province du nord-ouest en décembre 1992, et à Yaoundé en décembre 1991. Toutes les mesures qui ont été prises ont été dûment notifiées au Secrétaire général de l'ONU.

22. Passant à la question des albinos, évoquée au point 12 de la liste, M. MANDANDI dit que le Cameroun n'a évoqué ce problème dans le rapport que par souci d'honnêteté, mais que les enquêtes menées sur les pratiques éventuelles visant à supprimer les albinos n'ont rien montré de probant. Le Président de l'Association pour la défense des albinos, qui se trouve être un Camerounais, confirme qu'il ne s'agit que de rumeurs.

23. La PRÉSIDENTE demande à la délégation de suspendre momentanément les réponses aux questions écrites afin que les membres du Comité puissent poser des questions orales.

24. M. AMOR souhaite la bienvenue à la délégation camerounaise et la félicite pour la rigueur des informations fournies dans le rapport périodique et pour le sérieux dont fait preuve le Cameroun dans ses relations avec le Comité. L'histoire du Cameroun étant riche et complexe, notamment en raison de son héritage historique et colonial, il est normal que ce pays rencontre des difficultés dans la construction de l'État et la protection de la citoyenneté. Toutefois, ces difficultés n'ont pas empêché le Cameroun de ratifier le Pacte et le Protocole facultatif. Cependant, toute la question est de savoir si le Cameroun peut effectivement donner aux dispositions du Pacte toute la portée qu'elles méritent, dans quelle mesure il peut le faire. Conscient des problèmes ethniques et politiques que connaît le Cameroun, où l'on ne compte pas moins de 130 partis politiques, M. Amor s'interroge néanmoins sur l'application concrète, dans la réalité, du Pacte et se demande dans quelle mesure ses dispositions sont effectivement respectées. En effet les choses se compliquent toujours lorsque les coutumes, et notamment le droit coutumier, entrent en jeu. Or, au Cameroun, on se trouve en présence d'instruments internationaux, dont le Pacte, du droit coutumier et de la Constitution, et bien souvent le droit coutumier est en porte à faux par rapport au Pacte. Malgré tout le respect qu'il a pour les traditions, M. Amor estime qu'il y a des dispositions du Pacte auxquelles le Cameroun ne peut donner effet en raison précisément de certains aspects du droit coutumier. Il en prendra pour exemple la condition de la femme qui, à son avis, appelle plus d'attention et plus d'action, car elle reste bien éloignée de ce que demande l'article 3 du Pacte. Certes les mesures d'ordre législatif, réglementaire et administratif qui ont été indiquées par la délégation camerounaise méritent d'être soulignées et encouragées. Mais il faut des mesures encore plus positives et plus énergiques, et c'est la responsabilité de l'État de protéger les droits des personnes vivant sous sa juridiction sans se laisser influencer ou conduire par des traditions, dont l'emprise n'est du reste pas générale mais plutôt partielle. En effet, la société camerounaise a évolué et il n'y a pas lieu d'imposer à toutes les femmes camerounaises des conditions qui sont devenues aujourd'hui inacceptables. M. Amor pense en particulier à la polygamie, qui est inadmissible parce qu'elle place la femme à un degré second de l'humanité, si l'on songe par exemple que la femme ne peut pas hériter de son mari ni la fille de son père. Tout cela est très grave au regard du Pacte.

En dernier lieu, M. Amor pose une question concernant l'état d'urgence qui, a-t-il cru comprendre, n'a pas été levé jusqu'en 1996 dans la région de Mfoundi, alors que la délégation vient de déclarer que l'état de siège n'était plus en vigueur nulle part depuis le début des années 90. Il voudrait savoir ce qu'il en est exactement.

25. Lord COLVILLE remercie la délégation des réponses très complètes qu'elle a apportées, en fournissant exactement le genre de détails dont le Comité a besoin pour s'acquitter de sa tâche. Ses questions seront au nombre de trois. Premièrement, s'agissant du cadre juridique dans lequel le Pacte est appliqué, il voudrait savoir si le préfet a le pouvoir d'interpréter la loi, et de faire varier cette interprétation pour la rendre applicable en fonction des circonstances. Si tel est le cas, il en découle une grande incertitude quant au respect de la légalité. Deuxièmement, à propos des mutilations sexuelles pratiquées sur les femmes, et sachant que le Gouvernement britannique a accordé à certains pays, dont le Cameroun, des fonds pour les aider à mettre au point du matériel pédagogique et à former du personnel sanitaire pour combattre cette pratique et soigner les femmes victimes de complications, Lord Colville demande si la délégation peut donner une idée des résultats obtenus par l'action menée dans ce domaine, qu'elle soit financée par les fonds britanniques ou dans le cadre du plan d'action mis en place par l'État partie. Troisièmement, à propos de l'état d'exception et de la question posée au point 10 de la liste, Lord Colville voudrait savoir quels sont les droits protégés par le Pacte auxquels il a éventuellement été dérogé. La Constitution en effet dispose seulement, à l'article 9, paragraphe 2, que le Président peut proclamer par décret l'état d'exception et prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires. Rien n'est dit en revanche à propos des droits de l'homme auxquels l'article 4 du Pacte n'autorise aucune dérogation, et Lord Colville est très préoccupé par le fait que la Constitution camerounaise ne prévoit aucune interdiction de déroger aux droits en question. Il espère qu'il existe des restrictions aux pouvoirs que peut exercer le Président lorsqu'il est amené à déclarer l'état de siège.

26. Mme EVATT fait observer, à propos du Comité national des droits de l'homme et des libertés (question 4), qu'en l'absence de rapport publié par cet organe, il est impossible d'avoir une idée des résultats pratiques de son activité : des poursuites ont-elles été engagées et des réparations obtenues grâce à son action ? La structure de ce Comité est-elle conforme aux Principes de Paris adoptés par les Nations Unies concernant les mécanismes nationaux ? Quelle est la procédure suivie pour désigner ses membres, quel est son ordre du jour et sa composition ethnique ? La délégation a parlé des programmes mis en place pour lutter contre l'inégalité qui frappe les femmes dans de nombreux domaines (question 6); Mme Evatt y voit le signe qu'il convient de s'attaquer résolument à ce problème au Cameroun. Elle souhaiterait toutefois en savoir davantage sur les réformes juridiques qui sont nécessaires pour lutter contre des pratiques très anciennes relevant du droit coutumier, et notamment contre le fait que la femme est traitée comme un bien ou n'a pas le droit d'hériter. Lorsqu'une décision judiciaire a été rendue en faveur de la femme dans un cas particulier, la difficulté est de faire en sorte qu'elle s'applique ensuite à toutes les femmes du Cameroun qui, dans leur très grande majorité, ne peuvent pas avoir accès aux tribunaux, par manque d'instruction et de ressources. Mme Evatt a cru comprendre qu'au Cameroun, la famille du mari décédé réclame les biens de la veuve et ceux de son mari décédé et que, dans la pratique,

l'administration des biens fonciers est généralement laissée à la famille de l'homme plutôt qu'à la veuve. Il n'est pas facile au Cameroun pour une femme de s'adresser aux tribunaux pour faire changer les choses. Du reste, apparemment, les droits de la femme varient considérablement selon que le mariage est un mariage polygame relevant du droit coutumier ou un mariage contracté en vertu de l'une des législations civiles. Mme Evatt voudrait savoir si, dans la réalité, la plupart des mariages ne sont pas en fait célébrés selon le droit coutumier et relèvent par conséquent du régime de la polygamie. Que fait l'État partie pour combattre cette pratique persistante et assurer une pleine protection des femmes ? L'âge du mariage est-il toujours de 15 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons ? À propos de l'égalité d'accès à la fonction publique (question 8), il semble que la faible proportion de femmes dans ce secteur soit due non pas à la discrimination, mais plutôt au fait que les filles n'ont pas un accès égal à l'éducation, qu'elles manquent de formation et que l'illettrisme est élevé chez les femmes. Mais tous ces facteurs sont en fait le reflet d'une discrimination à l'égard des femmes. La délégation ne s'est pas beaucoup étendue sur la participation des femmes à la vie politique et Mme Evatt voudrait savoir s'il existe des programmes spécifiques pour encourager cette participation. Touchant le travail, elle voudrait savoir si la loi camerounaise permet toujours au mari de s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance interdisant à sa femme d'exercer une profession ou une activité différente de la sienne. Si tel est bien le cas, elle estime que ce sont des lois de ce type qui font obstacle à l'égalité des femmes avec les hommes. Dans les réponses à la question 9, la délégation a parlé des programmes de lutte contre les mutilations génitales infligées aux femmes : ont-ils déjà produit des effets ? Enfin, au sujet de la violence qui s'exerce contre les femmes dans la famille, il y a encore des aspects de la législation qui font obstacle à la protection que celles-ci pourraient recevoir et qui reflètent les pesanteurs du droit coutumier. Est-il toujours vrai que l'auteur d'un viol est exonéré de responsabilité s'il épouse sa victime ?

27. M. SCHEININ constate que l'examen du rapport du Cameroun est rendu plus difficile par le fait que la liste des points à traiter est très longue en raison du caractère succinct du rapport, ce qui exige des réponses plus détaillées de la délégation, dont il salue la compétence. Il est vrai aussi que la situation au Cameroun dans le domaine des droits de l'homme fait apparaître des problèmes qui méritent toute l'attention du Comité. La première question de M. Scheinin, qui s'associe à ce qu'a dit Mme Evatt au sujet des droits des femmes, porte sur le point de savoir ce qui est fait au Cameroun pour garantir aux femmes la possibilité d'être propriétaires de terres agricoles, étant donné que ce sont elles qui font l'essentiel du travail dans l'agriculture. Deuxièmement, au sujet des mutilations sexuelles pratiquées sur les femmes, la délégation a évoqué un plan d'action pour les combattre. M. Scheinin voudrait savoir quel est le rôle de la législation dans cette lutte et s'il existe déjà une loi pénale qualifiant ces pratiques de crime ou si cela fait partie des mesures envisagées au titre du plan d'action. En outre, étant donné qu'il n'est pas souhaitable de surcharger davantage les prisons au Cameroun, M. Scheinin voudrait savoir s'il existe des peines de substitution pour les auteurs de ces mutilations sexuelles. D'une manière générale, M. Scheinin voudrait connaître le rôle de la loi dans l'éradication de cette pratique. Troisièmement, dans le cadre des questions posées aux points 3 et 4 de la liste et de l'affaire Mukong, M. Scheinin signale que,

dans une lettre de l'organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme à laquelle appartient M. Mukong, ce dernier fait savoir qu'il a été empêché de se rendre en France pour répondre à une invitation aux cérémonies du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle en décembre 1998. Il voudrait être sûr que le Gouvernement et l'État camerounais ne sont nullement en cause dans cet empêchement.

28. M. YALDEN reprend à son compte les observations de Mme Evatt et ses questions concernant le Comité national des droits de l'homme et des libertés, qui fait rapport au Président de la République. Les rapports en question n'étant pas rendus publics, on ne peut que s'interroger sur les résultats des interventions du Comité et sur son indépendance, vu que ses membres sont nommés par le Président de la République. La délégation camerounaise a bien donné des chiffres en signalant qu'en 1998, le Comité avait été saisi de 1 340 cas, mais on ne connaît pas la suite donnée à ces plaintes, ni ce qu'a recommandé le Comité et avec quel résultat. Les membres du Comité des droits de l'homme voudraient savoir s'il y a eu des changements dans les politiques et les pratiques officielles à la suite de l'examen des cas mentionnés par la délégation. Comme d'autres membres, M. Yalden pense que le rapport du Cameroun aurait dû contenir beaucoup plus d'informations concrètes permettant de juger des progrès accomplis et espère que ce sera le cas à l'avenir. En répondant aux questions 6 et 8 de la liste, Mme Kem a mentionné plusieurs plans d'action dans divers domaines où l'on a observé une inégalité entre les hommes et les femmes. À ce propos, M. Yalden s'associe aux remarques de Mme Evatt. Certes, des statistiques et des pourcentages concernant la présence des femmes dans la fonction publique ont été fournis, mais ils ne permettent pas de juger des progrès qui ont pu être réalisés touchant la présence des femmes dans le secteur privé, dans la vie politique et aussi l'éducation. Il ne suffit pas de dire que le problème tient à la proportion que représentent les femmes et que cette proportion n'est pas le résultat d'une discrimination mais d'autres facteurs, comme les filières choisies par les filles. En effet, ce choix même est une forme de discrimination indirecte, observée dans tous les pays du reste. Ce qui intéresse les membres du Comité, c'est de connaître la situation des femmes dans différents secteurs, notamment l'éducation, ainsi que les mesures qui sont prises dans la pratique et les résultats obtenus. Enfin, au sujet de l'inégalité, la délégation camerounaise a affirmé qu'il n'y avait pas de discrimination au Cameroun s'agissant des salaires de base versés dans la fonction publique. M. Yalden en prend note, mais la question posée est celle de savoir si les femmes reçoivent la même rémunération que les hommes pour un travail de valeur égale. Chacun sait que partout, le travail des femmes est moins bien rémunéré que le travail des hommes et on peut penser qu'il en va de même au Cameroun, à moins qu'il ne constitue une exception.

29. M. KLEIN est heureux de constater, à la lecture du rapport (par. 4), qu'il n'a pas été donné à l'État partie "de constater des facteurs ou difficultés qui entravent l'application du Pacte et du Protocole facultatif" et note aussi avec satisfaction que le Cameroun n'a pas formulé de réserve au Pacte. Certes, le rapport reconnaît certaines insuffisances mais, si l'on compare son contenu avec les recommandations formulées par le Comité après l'examen du deuxième rapport périodique, force est de constater que les progrès ne sont pas très importants. Deux points seront abordés par M. Klein. Premièrement, à propos du Comité national des droits de l'homme et des

libertés, il fait sienne la recommandation formulée par d'autres tendant à rendre publiques les activités de ce comité. Étant donné que cet organe peut s'adresser directement aux autorités compétentes, et notamment au Président de la République, ces autorités ont-elles l'obligation de répondre à ses demandes et selon quelle procédure ? Deuxièmement, certains problèmes qui se posent au Cameroun ont trait à la coexistence du droit coutumier et de la législation, du moins en ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes. Malgré les mesures diverses et les décisions judiciaires qui ont été prises au cours des dix dernières années, il semble que le droit coutumier n'ait pas été écarté, mais soit au contraire toléré juridiquement par le droit écrit, ce qui n'est pas compatible avec le Pacte. Le seul exemple qu'en donnera M. Klein est celui de la polygamie. Vu la coexistence de deux ordres juridiques différents, la délégation peut-elle expliquer en quoi cette situation est conforme à l'obligation qu'a contractée l'État Partie de respecter le Pacte ? Si l'on passe à la pratique, la question qui se pose est celle du choix laissé en principe aux femmes d'opter pour le régime du droit écrit et de renoncer au régime du droit coutumier; mais en fait, on sait que la pression sociale joue en faveur du droit coutumier. Que fait l'État partie pour aller contre cette tendance ?

30. M. ANDO évoque premièrement la question des dispositions de la Constitution concernant les traités internationaux. Selon l'article 43, le Président de la République camerounais doit soumettre, avant ratification, les traités et accords internationaux qui concernent certains domaines de la loi, à l'approbation du Parlement. L'article 45 dispose que les traités et accords internationaux ont une autorité supérieure à celle des lois. M. Ando voudrait savoir s'il y a eu des cas concrets où ces dispositions ont été appliquées, c'est-à-dire où le Gouvernement a dû attendre l'autorisation du Parlement pour ratifier un traité et si une disposition du droit interne a été déclarée nulle parce que contraire à des obligations internationales. Deuxièmement, M. Ando est préoccupé par la coexistence de deux régimes parallèles, celui du droit écrit et celui du droit coutumier. Étant donné que le droit coutumier ne reconnaît pas à la femme les mêmes droits qu'à l'homme en matière de succession, le tribunal qui est appelé à juger une affaire ou à interpréter le droit coutumier peut-il annuler la règle de droit coutumier si celle-ci est contraire à une obligation découlant du Pacte, en particulier s'il s'agit d'égalité entre les sexes ? Le cas s'est-il déjà produit dans une affaire de succession ?

31. M. LALLAH évoque lui aussi la Constitution camerounaise, qui accorde la primauté au Pacte sur le droit interne, mais il souligne que le Pacte ne précise pas les lois particulières qui doivent être promulguées pour donner effet aux droits qu'il protège. Si l'on prend l'exemple des mutilations génitales infligées aux femmes, il faut que l'État Partie promulgue une loi particulière pour réprimer cette pratique, car le Pacte se borne à énoncer les principes à observer et les droits à garantir, sous réserve de certaines restrictions autorisées. Dans le cas du Cameroun, il est très difficile au Comité de se faire une idée de l'application du Pacte car dans le rapport plusieurs articles importants du Pacte sont traités ensemble, ce qui ne permet pas de dégager les problèmes particuliers qui se posent. Par exemple, M. Lallah voudrait savoir si le Cameroun a aboli la peine de mort, quelle est la position de l'État partie et de l'opinion publique à ce sujet, si des personnes ont été exécutées et combien, et combien de temps elles ont passé

en prison. Par conséquent, il souhaiterait que, dans son prochain rapport périodique, le Cameroun procède à un examen minutieux de sa législation en prenant les articles du Pacte l'un après l'autre, de manière systématique. Cela lui permettra, en tant qu'État partie, de voir quels sont les droits à protéger et les lois à adopter à cet effet. Cette méthode aura également l'avantage d'inciter les tribunaux à prendre davantage en considération les dispositions de la loi et du Pacte, en particulier lorsqu'il y a conflit entre le droit coutumier et la loi écrite.

32. M. HENKIN dit que la plupart de ses préoccupations ont déjà été évoquées. Il demande quels sont les crimes pour lesquels le droit camerounais prescrit la peine de mort et dans quel cas est utilisée la loi sur la diffamation, étant donné qu'elle peut servir d'arme contre la liberté de la presse mais aussi dans d'autres contextes. Par ailleurs, M. Henkin n'a pas vraiment compris quels étaient les liens entre la législature et le chef de l'État camerounais. Il voudrait savoir si le chef de l'État peut gouverner par décret dans certaines circonstances, et s'il est vrai qu'il a le pouvoir d'amender la Constitution.

33. La PRÉSIDENTE déclare que le Comité poursuivra l'examen du troisième rapport périodique du Cameroun à la séance suivante.

La séance est levée à 18 heures.
